

# **Réponse d'Orange Caraïbe à la consultation publique de l'Arcep sur le projet de décision autorisant la Société publique locale pour l'aménagement numérique de la Guyane à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en Guyane**

**17 octobre 2022**

**Version publique**

## Dans la suite du document, « Orange » désigne Orange Caraïbe.

Orange remercie l'Autorité de lui donner l'opportunité d'exprimer ses positions sur l'ensemble des éléments présentés dans la présente consultation publique relative au projet de décision autorisant la Société Publique Locale pour l'Aménagement Numérique de la Guyane à utiliser des fréquences dans la bande 3,4 – 3,6 GHz en Guyane.

Comme Orange a pu l'indiquer dans sa réponse à la consultation publique pour la Guyane, les modalités et conditions d'attribution des fréquences de la bande 3420 – 3800 MHz, bande cœur de la 5G revêtent une importance capitale pour Orange en Guyane.

Orange apporte ci-après dans sa réponse à la consultation publique plusieurs commentaires sur le projet de décision de l'Autorité. Orange souhaite notamment attirer l'attention de l'Autorité sur les points suivants :

- Concernant le périmètre géographique :

Dans le projet de décision mis en consultation, la SPLANG sollicite l'attribution des fréquences de la bande 3540 - 3580 MHz pour proposer des services de connectivité fixe, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, dans le but « de permettre la continuité des services de connectivité fixe [du réseau de la SPLANG] », sur les communes du département de la Guyane où le réseau filaire à très haut débit ne sera pas disponible d'ici le 31 décembre 2026 ». [SDA : ]

- Concernant le positionnement des autorisations dans la bande :

Afin de permettre un usage plus efficace du reste de la bande, Orange suggère une attribution des fréquences à la SPLANG sur un bloc adjacent à celui de Guyacom, de préférence la bande 3480 - 3520 MHz à la place de la bande 3540 - 3580 MHz.

- Concernant les conditions d'utilisation :

A l'instar de la décision n°2022-0721 en date du 31 mars 2022 sur les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, Orange préconise de mentionner dans le projet de décision le même paragraphe que celui spécifié dans le document I, partie 1.2 § 1.2.2 :

« Par ailleurs, les conditions techniques d'exploitation de la bande 3,4 - 3,8 GHz relatives à la coexistence des utilisations de cette bande entre les différentes parties du territoire de la Guyane (situées dans et hors de l'étendue géographique précisée dans le Document VI) et entre les différents titulaires d'autorisations d'utilisation de cette bande seront fixées par concertation entre les titulaires. Dans le cas où la concertation ne permettrait pas de fixer ces conditions, l'Arcep pourrait être amenée à intervenir directement à cette fin. »

Orange note par ailleurs que les conditions techniques précisées au chapitre 4.1 de l'annexe 1 du projet de décision correspondent à l'usage de stations de base non-AAS (non *active antenna systems*) et qu'il conviendrait de le préciser (limite de p.i.r.e. hors-bande de -34 dBm/5 MHz par cellule et limite de p.i.r.e. de - 59 dBm/MHz au-dessous de 3400 MHz).

S'agissant des conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation, Orange suggère de s'appuyer sur les préconisations de la nouvelle version de la Recommandation ECC (15)01, qui traite de la coexistence aux frontières entre les stations de base AAS et non-AAS, avec ou sans synchronisation.

- Concernant la durée d'utilisation :

Afin de faciliter les attributions futures de spectre, Orange recommande un alignement de l'échéance sur l'autorisation de Guyacom ie. le 25 juillet 2026.